

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600091

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 mars 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 23 juin 2016, M. X., représenté par la SELARL Pacific Avocats, demande au tribunal :

1) d'annuler la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 octobre 2015 constatant une absence sans traitement le 18 mai 2015 ;

2) d'annuler la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 août 2015 portant répartition des décharges syndicales pour la période courant entre le 24 août 2015 et le 31 août 2016 ;

3) d'enjoindre au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de procéder au paiement des sommes indûment retenues sur son traitement sous astreinte de 60 000 F CFP par jour de retard ;

4) de condamner le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 300 000 F CFP au titre des préjudices subis ;

4) de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la décision du 19 octobre 2015 est entachée d'erreur de droit ;
- la décision du 6 août 2015 est entachée d'erreur de droit ;

- ces décisions sont constitutives d'une entrave à l'exercice de ses droits syndicaux ; il ne peut participer aux réunions du comité d'entreprise de son établissement sans se voir infliger une retenue sur salaire ; il convient d'évaluer son préjudice à la somme de 300 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- la loi du pays n° 2007-5 du 13 avril 2007 relative à la situation des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat qui exercent leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013 portant création auprès du ministre chargé de l'éducation nationale du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat ;
- le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- le décret n° 2014-1176 du 14 octobre 2014 relatif aux autorisations d'absence et au crédit de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et modifiant des dispositions du code de l'éducation relatives aux instances consultatives compétentes pour ces personnels ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guéguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., maître contractuel de l'enseignement privé, demande l'annulation de la décision du 19 octobre 2015 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a constaté son absence non rémunération pour la journée du 18 mai 2015 et la décision du même vice-recteur en date du 6 août 2015 portant répartition des décharges syndicales entre le 24 août 2015 et le 31 août 2019.

Sur la légalité de la décision du 19 octobre 2015 :

2. Aux termes de l'article L. 442-5 du code de l'éducation : *« Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1. / (...) Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres. / Nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement, les personnels enseignants mentionnés à l'alinéa précédent (...) sont électeurs et éligibles pour les élections des délégués du personnel et les élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité d'entreprise. Ils bénéficient de ces institutions dans les conditions prévues par le code du travail. (...) ».*

3. Il résulte de ces dispositions que la rémunération des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat à la charge de l'Etat comprend les mêmes éléments que celle des maîtres de l'enseignement public ainsi que les avantages et indemnités dont ceux-ci bénéficient. L'Etat est, à ce titre, tenu de prendre en charge la rémunération à laquelle ont droit, après service fait, les maîtres des établissements privés. En outre, même en l'absence de service fait, cette obligation trouve néanmoins à s'appliquer à l'égard de ceux qui bénéficient de décharges d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical, et ce sans qu'il soit besoin de distinguer selon que ces décharges d'activité résultent ou non de la mise en œuvre de dispositions du code du travail.

4. L'Etat n'est pas fondé à soutenir que le décret du 14 octobre 2014 susvisé détermine les seules hypothèses où les personnels des établissements d'enseignement privés peuvent bénéficier de décharge syndicale alors que les dispositions invoquées de la nouvelle Sous-section 5 'Autorisation d'absence et crédit de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives' de la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX de la partie réglementaire du code de l'éducation créée par ce décret ont pour objet d'organiser la délivrance d'autorisation spéciales d'absence et des crédits de temps allouées aux organisations syndicales participant aux différents comités consultatifs des maîtres de l'enseignement privé sous contrat créés par les décrets du 23 décembre 2013 susvisés.

5. M. X. est donc fondé à soutenir que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ne peut, sans commettre une erreur de droit, refuser de prendre en charge sa rémunération pendant

les périodes où il exerce l'un de ses mandats syndicaux sur ses heures de service au seul motif que le mandat au titre duquel il bénéficie d'une décharge d'activité lui a été attribué en application des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et intéresse exclusivement les relations sociales au sein de l'établissement de droit privé où il exerce ses fonctions.

6. Il résulte de ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 19 octobre 2015 par lequel le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a constaté son absence sans rémunération le 18 mai 2015 motif pris de ce qu'il était convoqué au comité d'entreprise du lycée professionnel (...).

Sur la légalité de la décision du 6 août 2015 portant répartition des décharges syndicales entre le 24 août 2015 et le 31 août 2019 :

7. Aux termes de l'article R914-13-40 du code de l'éducation tel qu'issu du décret n°2014-1176 du 14 octobre 2014 susvisé : « *Des autorisations spéciales d'absence et un crédit de temps syndical sont accordés, dans les conditions définies aux articles R. 914-13-41 à R. 914-13-44 et sous réserve des nécessités du service, aux maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat chargés d'un mandat syndical afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ce mandat* ». Aux termes de l'article R914-13-41 du même code : « *I.-Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heures selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé pour l'année scolaire qui suit l'installation puis le renouvellement du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat prévu à l'article R. 914-13-1. / Son montant global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué aux effectifs. Ce montant est reconduit chaque année scolaire jusqu'au renouvellement du comité consultatif ministériel mentionné à l'alinéa précédent. II.-Le contingent global de crédit de temps syndical des représentants des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat est calculé par application du barème ci-après : 1° Un équivalent temps plein par tranche de 230 maîtres jusqu'à 20 000 maîtres ; 2° Un équivalent temps plein par tranche de 650 maîtres, au-delà de 20 000 maîtres. / Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat* ». Aux termes de l'article R914-13-43 dudit code : « *Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical. / Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum. / La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges de service est communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre chargé de l'éducation nationale. Ces organisations lui communiquent également la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures...* ».

8. La décision du 6 août 2015 en litige procède à la répartition des décharges d'activité déterminée en application des dispositions des articles R. 914-13-40 et suivants du code de l'éducation. Le moyen de l'erreur de droit tiré de ce que cette décision méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation et celles des articles Lp. 322-3, Lp. 323-35 et Lp. 323-39 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie en ce que le vice-recteur ne pouvait porter atteinte aux droits syndicaux dont M. X. bénéficie en application des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie est inopérant dès lors que cette décision n'a aucune incidence sur lesdits droits syndicaux.

9. Le syndicat qui a désigné le requérant comme délégué syndical ne s'étant pas porté candidat aux élections au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, il ne pouvait bénéficier des décharges d'activité prévues par les dispositions précitées des articles R.911-13-40 et suivants du code de l'éducation.

10. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 6 août 2015 doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

11. Aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». Aux termes de l'article L.911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ». Aux termes de l'article L.911-3 dudit code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L.911-1 et L.911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet* ».

12. Il résulte du présent jugement qui annule la décision du 19 octobre 2015 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a constaté l'absence sans traitement de M. X. le 18 mai 2015 pour une journée d'un jour comptable motif pris de l'erreur de droit commise (voir points 3 à 5), qu'il incombe au vice-recteur, en tant qu'ordonnateur, de procéder à la régularisation de la situation financière de M. X. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions à fin de condamnation :

13. Eu égard à l'illégalité de la décision du 19 octobre 2015, M. X. est fondé à soutenir que l'État a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

14. M. X., qui avait déjà obtenu satisfaction, sur le même moyen de l'erreur de droit, en obtenant l'annulation de quinze décisions similaires du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie par un jugement du tribunal administratif de Céans du 2 avril 2015, est fondé à soutenir que le maintien par l'administration de sa position lors de l'édition de la décision du 12 juin 2015, confirmée par celle de la décision du 19 octobre 2015, qui annule et remplace celle du 12 juin 2015, lui a causé un préjudice dans l'exercice de ses droits syndicaux, notamment en ce qu'elle l'oblige à renoncer à une journée comptable de traitement pour chaque exercice de ses droits à décharge d'activité. Il sera fait une juste appréciation de l'ensemble du préjudice ainsi subi en condamnant l'État à verser la somme de 150 000 F CFP.

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

16. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge de l'Etat au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 octobre 2015 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : L'État est condamné à verser la somme de cent cinquante mille F. CFP (150 000) à M. X..

Article 3 : L'Etat versera une somme de deux cents mille francs CFP (200 000) à M. X. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.